

**Cahier des charges**  
**Appel à candidatures**  
**Création de deux accueils de jour itinérants pour personnes âgées**  
**dans le département de l'Ardèche**

**Descriptif du projet :**

- Création de deux accueils de jour de 6 places chacun, sous forme itinérante.
- Destinés à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Situés en Auvergne Rhône Alpes, dans le département de l'Ardèche, les accueils de jour itinérants interviendront à minima sur les zones suivantes :
  - Pour le premier accueil de jour itinérant, sur les bassins de Saint-Agrève, Le Cheylard,
  - Pour le second accueil de jour itinérant, sur les bassins de Vernoux en Vivarais et Lamastre.

## Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à candidatures.....	3
2.	Les données générales.....	3
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet .....	5
3.1.	Le public concerné.....	5
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	5
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant.....	5
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers .....	6
3.4.1.	Le projet de prise en charge .....	6
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social.....	7
3.4.3.	Les implantations et les locaux.....	7
3.4.4.	Les partenariats et coopérations.....	8
3.4.5.	Les transports .....	8
3.4.6.	Les repas .....	8
3.5.	Le délai de mise en œuvre.....	8
4.	Le cadre budgétaire .....	9
4.1.	L'hébergement.....	9
4.2.	La dépendance.....	9
4.3.	Les Soins.....	10
5.	Composition des dossiers .....	10
6.	Procédure de l'appel à candidatures :.....	11

## **1. Le cadre juridique de l'appel à candidatures**

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, compétents en vertu de l'article L 313-3 du CASF, lancent un appel à candidatures pour la création de deux accueils de jour de 6 places sous forme itinérante, qui interviendront *a minima* :

- Pour le premier accueil de jour itinérant, sur les bassins de Saint-Agrève, Le Cheylard,
- Pour le second accueil de jour itinérant, sur les bassins de Vernoux en Vivarais et Lamastre.

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Toutefois, le cas échéant, le calendrier d'évaluation des places d'accueil de jour suivra celui des places de l'EHPAD auquel il sera rattaché. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces accueils de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, l'instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019) et la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, seuls les candidats pouvant bénéficier d'une extension non importante (avec ou sans dérogation au seuil réglementaire de 30%) d'une autorisation EHPAD (catégorie FINESS 500) ou Centre d'accueil de jour (catégorie FINESS 207) déjà existante sont éligibles. L'autorisation des places d'accueil de jour sera administrativement et juridiquement rattachée à celle de l'EHPAD ou du Centre d'accueil de jour.

## **2. Les données générales**

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants, en Auvergne-Rhône-Alpes. Il inscrit donc, parmi ses priorités, la nécessité de soutenir les aidants, développer, structurer et rendre accessible l'offre de répit.

A 1<sup>er</sup> janvier 2022, le département de l'Ardèche a une population âgée de plus de 75 ans supérieure à la moyenne régionale : 11,63% contre 9.37% pour la région.

Concernant les accueils de jour, le taux d'équipement départemental est de 1.7 pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus. Au niveau régional, ce taux est de 2.4.

Cependant, ce taux masque de fortes disparités en termes de taux d'équipement.

De plus, des personnes âgées vivant dans certaines zones, rurales notamment, sont en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe, en raison de la distance, qui peut être importante, et de la topographie de certains secteurs qui accroît considérablement les temps de trajet.

Afin d'améliorer l'accès, la continuité et la qualité de l'offre de répit, de l'adapter aux besoins des personnes âgées, l'ARS et les départements de l'Ardèche et de la Drôme ont mandaté les pilotes MAIA et les animateurs des filières gérontologiques pour :

- Identifier les ressources et les actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide aux aidants et de réaliser un diagnostic territorial de l'offre en la confrontant aux besoins des aidants et ce de manière prospective,
- Organiser la concertation au sein des filières afin de proposer des hypothèses d'évolution de l'offre de répit.

Les constats suivants ressortent de ces travaux :

- Absence de places autorisées sur les bassins de Alboussière, Lamastre, le Cheylard, Lamastre, St Agrève, St Sauveur de Montagut / St Pierreville,
- Problématiques liées au Transport : coût, organisation, adaptation
- Accès inégal à l'offre de répit selon le lieu de résidence
- Manque de souplesse : expression d'un besoin d'AJ en demi-journée et week-end
- Orientation vers l'accueil de jour par les professionnels parfois insuffisante ou trop tardive.
- Le service d'accueil de jour est porteur d'une image négative, notamment parce qu'il est « accolé » à un EHPAD.

Au regard de ces éléments, il est donc apparu opportun de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour sur secteurs non couverts tout en prenant en compte le relief et l'isolement de ces secteurs.

### **3. Les objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1. Le public concerné**

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011, "l'accueil de jour s'adresse :

- *Prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;*
- *Aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."*

L'accueil de jour itinérant pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

Le candidat veillera à faire paraître dans son dossier une identification et une étude des besoins (nombre de patients envisagés, file active etc.).

#### **3.2. Les missions générales des accueils de jour**

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- Offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine et sur l'année devra être indiqué.

#### **3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant**

Le caractère itinérant se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques au lieu d'être établie en un seul lieu toute la semaine.

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérante vise à :

- Améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- Apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacements,
- Proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,

- S'inscrire dans le dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Plateformes d'accompagnement et de répit, ...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine. Néanmoins les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et ceux impliqués par l'itinérance et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Le dossier devra comporter un planning-type pour deux semaines précisant horaires d'ouverture par site.

### 3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

#### *3.4.1. Le projet de prise en charge*

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive,
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
  - o Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile,
  - o Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- Des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité par site.

Par ailleurs, chaque personne doit bénéficier d'un projet de vie individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit. Le projet de vie individualisé devra être construit avec la personne et son aidant.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

### 3.4.2. *La qualité du personnel recruté et le projet social*

L'équipe unique de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- Infirmier,
- Aide-soignant /assistant de soins en gérontologie /accompagnant éducatif et social, aide médico-psychologique
- Auxiliaire de vie sociale,
- Psychomotricien / ergothérapeute,
- Animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- Psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

### 3.4.3. *Les implantations et les locaux*

Les accueils de jour itinérants seront implantés *a minima* sur bassins de vie de Saint-Agrève et Le Cheylard pour le premier, Vernoux En Vivarais et Lamastre pour le second. Les implantations pourront également se faire sur les zones blanches citées plus haut.

Le projet devra préciser les lieux d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux mis à disposition par une commune, associatifs...), décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces, photos), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de déploiement et rangement du matériel et de nettoyage (notamment pour les locaux mis à disposition mais non-exclusivement dédiés à l'accueil de jour).

En cas de mise à disposition des locaux, le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos, des sanitaires avec une douche, un accueil des familles qui le souhaitent et un service de restauration (le promoteur devra préciser les modalités de confection et de service des repas). L'accès à un espace extérieur (jardin, grande terrasse ombragée, parcours de santé) n'est pas requis mais impactera favorablement la notation du dossier le cas échéant.

L'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Enfin, chaque local fera l'objet d'une visite de conformité.

#### 3.4.4. *Les partenariats et coopérations*

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés (SPASAD, SSIAD, SAAD...).

De plus, le gestionnaire de l'accueil de jour participera aux travaux de la filière gérontologique et précisera les modalités d'engagement avec le DAC.

Il devra également fournir sa stratégie de communication sur l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour notamment auprès des consultations mémoire de l'hôpital, médecins libéraux, centres de santé, structures de soutien à domicile, DAC, ESA et associations de malades du territoire.

Enfin, la signature de partenariats d'aval tels que des conventions avec des EHPAD pour la sortie du dispositif accueil de jour des personnes devenues trop dépendantes constituera un élément positif dans la notation du projet.

#### 3.4.5. *Les transports*

Le promoteur devra indiquer l'organisation du ou des dispositifs de transports adaptés de son choix soit :

- Par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- Par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée ;
- Par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification (Agence Régionale de Santé), est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D.312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

S'il décide de fournir un dispositif de transport adapté par une organisation interne, le promoteur pourra, le cas échéant, fixer un périmètre d'intervention maximal autour de chacun des sites (ex. 20 km) de manière à ne pas réaliser de distances journalières trop importantes et pour privilégier une plus grande amplitude horaire consacrée à la prise en charge la personne.

#### 3.4.6. *Les repas*

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. A ce titre les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

### 3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans les 3 mois qui suivent la notification de l'autorisation.



## **4. Le cadre budgétaire**

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires calibré sur l'ouverture de 6 places par accueil de jour. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

Il est précisé que si le candidat est constitué de plusieurs entités regroupées dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), les différentes structures devront identifier précisément leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement (ex. désignation d'une entité référente qui perçoit les financements et les répartit, modalités de coordination entre les différentes structures etc.).

Il est rappelé que les règles de transmission des éléments budgétaires et financiers sont définies par le Code de l'Action Sociale et des familles et que les Accueils de jour sont ou seront, à terme, soumis aux règles de transmission des Etats Prévisionnels des Recettes et Dépenses (EPRD) et Etats de Réalisation des Recettes et des Dépenses (ERRD).

### **4.1. L'hébergement**

L'autorisation n'emporte pas habilitation à l'aide sociale sauf mention contraire.

Dans la mesure où l'accueil de jour ne sera pas habilité à l'aide sociale, le budget hébergement ne sera pas encadré par le Département.

Les tarifs hébergement proposés par le porteur de projet devront néanmoins être indiqués dans le projet présenté et favoriser une accessibilité financière pour l'ensemble des usagers potentiels.

### **4.2. La dépendance**

L'APA à domicile prend en charge le prix de journée dépendance fixé par le Département sur la base de 16.58€ par journée d'accueil, dans la limite des montants maximum alloués pour chaque GIR.

Les charges afférentes à la dépendance sont:

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales des auxiliaires de vie, des auxiliaires de gérontologie, des psychologues, des maîtresses de maison.
- 30% des rémunérations et charges sociales et fiscales des AS et AMP.
- 30% du forfait journalier de frais de transport pour les accueils de jour autonomes.
- Les couches, alèses et produits absorbants.

### 4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement accordé. **Afin de prendre en compte le caractère itinérant des accueils de jour à créer, celui-ci est porté à 12 723 € par place soit un total de 76 338 € par accueil de jour (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin).** Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Pour les accueils de jours rattachés aux EHPAD, les frais de transport des usagers sont pris charge sur la section soins dans la limite du forfait journalier pris par arrêté.

**Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

## 5. Composition des dossiers

Le dossier comportera, notamment, des éléments sur :

1. L'identité du promoteur et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
2. L'organisation et le fonctionnement prévus de l'équipe (ex. plannings-type), les effectifs par type de qualification, les ETP prévus et la formation des personnels ;
3. L'identification et l'étude des besoins ;
4. L'organisation de la prise en charge des usagers ;
5. Le territoire couvert ;
6. Le descriptif des locaux utilisés (notamment plans et photographies) ;
7. Les partenariats ;
8. Les modalités de communication auprès des partenaires ;
9. Les modalités de transports ;
10. Le calendrier et les délais de mise en œuvre ;
11. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année

## **6. Procédure de l'appel à candidatures :**

### 6.1. La publicité :

L'appel à candidature fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans la rubrique appel à candidature et sur le site internet du Département de l'Ardèche, dans la rubrique règlements d'aide.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

<http://www.ardeche.fr/2721-les-reglements-d-aide.htm>

### 6.2. Le calendrier :

Le calendrier de mise en œuvre de cette mesure est le suivant :

- Publication de l'appel à candidatures : décembre 2022
- Réception des candidatures : Fenêtre de dépôt ouverte jusqu'au 31 mars à minuit,
- Commission de sélection conjointe ARS/Département : mai 2023
- Notification de la sélection des dossiers et signature de l'arrêté d'autorisation : été 2023
- Ouverture des accueils de jour : septembre 2023

Les candidats proposeront un calendrier de déploiement tenant compte du planning présenté ci-dessus.

Chaque candidat devra adresser jusqu'au 31 mars 2023 à minuit dernier délai et en une seule fois, un dossier de candidature complet, à partir du lien suivant :

[ars-dt07-grand-age@ars.sante.fr](mailto:ars-dt07-grand-age@ars.sante.fr)

L'envoi du dossier complet, en une seule fois, devra également être transmis à l'adresse : [pilotage.etablissements@ardeche.fr](mailto:pilotage.etablissements@ardeche.fr)

## Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	1		/5
	Le public visé	2		/10
	Le délai de mise en œuvre	3		/15
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/15
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	4		/20
	La couverture du territoire (nombre et pertinence des implantations)	5		/25
	Les locaux	4		/20
	Les partenariats et la coopération	3		/15
	Les transports	3		/15
III. Appréciation et efficacité médico-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	3		/15
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement	3		/15
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé	3		/15
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ gérés (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/5
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, SPASAD, ESA autres)	2		/10
			TOTAL	/200